



VZW - AIB-VINCOTTE Belgium
Siège d'exploitation: Jan Olieslagerslaan 35 • 1800 Vilvoorde
Tél +32(0)2 674 57 11 • fax +32(0)2 674 59 59 • info@vincotte.be • www.vincotte.com
Siège social: Diamant Building • Boulevard A. Reyerslaan 80 • B-1030 Bruxelles
Safety, quality and environmental services



F134824

Rési code :

☐ Antwerpen-Limburg
☐ Brabant

tél : 03 221 86 11
tél : 02 674 57 11

☐ Oost & West -Vlaanderen
☒ Wallonie

tél : 09 244 77 11
tél : 081 432 611

1

PROCÈS VERBAL D'EXAMEN DE CONFORMITÉ ET/OU DE VISITE DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE BASSE TENSION

Responsable des travaux :		Propriétaire / gestionnaire :	
Nom, Prénom : <u>Debon Knie</u>	Nom, Prénom : <u>[REDACTED]</u>	Nom, Prénom : <u>Delon</u>	
Adresse : <u>Sud de l'axe</u>	Adresse : <u>Rue G. P. Bompard</u>	Adresse : <u>[REDACTED]</u>	
N° carte d'identité : <u>[REDACTED]</u>	CP + Commune : <u>6730 Pirmasens</u>	CP + Commune : <u>[REDACTED]</u>	
N° TVA : BE	Tél. : <u>[REDACTED]</u>	Tél. : <u>[REDACTED]</u>	

Bases de l'examen : Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE)

☒ Art 270 ☒ mise en usage ☐ mobile	☐ modification ☐ temporaire	☐ extension ☐ contrôle	☒ Art 86 ☐ Art 87 ☐ Art 88 ☐ Art	☐ Art 274bis ☐ Art 278 ☐ Art ☐ Art	☒ Unité d'habitation ☐ Unité de travail domestique ☐ Parties communes ☐ Unité de travail
☐ Art 274 ☐ périodique	☐ Art 276 ☐ renforcement	☐ Art 276bis ☐ vente d'une unité d'habitation			

Données générales de l'installation électrique :

Données distributeur	EAN												☒ EAN non communiqué												☒ Compt. kWh non placé											
	Compt. kWh n° : Index jour : nuit :												☐ Compt. kWh exclusif nuit :																							
Données installation	Protection branchement (A) : ☐ 20 ☐ 25 ☐ 32 ☐ 40 ☐ 50 ☒ 63 ☐ 80 ☐ 100 ☐ n° : Index nuit :																																			
	Conçue pour U_n : ☒ 230 V ☐ 3x230 V ☐ 3N400 V ☐																		Type de prise de terre :																	
	Courant nominal maximum (A) : ☐ 20 ☐ 25 ☐ 32 ☐ 40 ☐ 50 ☒ 63 ☐ 80 ☐ 100 ☐																		☒ boucle de terre ☒ barres / piquets																	
Description installation ☒ Voir annexe(s)	Câble d'alimentation tableau principal : <u>5</u> X <u>16</u> mm ² - Type : <u>BNB</u>																																			
	Dispositif diff. gén. : <u>63</u> A / <u>300</u> mA												Nombre de tableaux : <u>1</u>												Nombre de circuits terminaux : <u>12</u>											

Mesures - tests - contrôle visuel - scellés :

☒ Contacts dir.	☒ Contacts indir.	☒ Montage	☒ Appareils	☒ Matériel	☒ I>section	☒ Schémas	☐ Contrôle bol de défaut
☒ Résistance de dispersion de la prise de terre		<u>217</u> Ω	☒ Isolement général		<u>10</u> M Ω	☒ Continuité de terre	☒ Test dispositif diff.

Le dispositif différentiel général : ☐ était plombé ☒ a été plombé ☐ n'a pas été plombé ☐ ne peut pas être plombé

Infractions - Remarques (pour la signification des codes éventuels : voir au verso)

[illegible]

Infractions Nouvelle installation	
Ø Néant	
Infractions Installation existante	
Ø Néant	
Remarques	
Ø Néant	

Conclusion(s) :

☒ La nouvelle installation est conforme ~~n'est pas conforme~~ au RGIE.

L'installation électrique doit être recontrôlée avant

par le même organisme de contrôle

Agent visiteur :

Nom : otto Agent n° : 3554 Date : 26/01/2011

Pour le Directeur Général : Signature

Annexe(s) : ☒ Schéma(s) de position :  ☒ Schéma(s) unifilaire(s) : 

OTTO Grégory
3454

Le Service Public Fédéral Economie doit être avisé immédiatement d'un tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité. Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation.

- Les informations recueillies sur place ne nous permettent pas de déterminer la date de réalisation de l'installation électrique.
- Nous vous invitons à compléter le(s) schéma(s) pour les éléments qui n'étaient pas visibles lors de la visite de contrôle. En cas de doute portant sur la sécurité de ces éléments, nous vous invitons vivement à faire procéder à une visite de contrôle complémentaire.
- Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Dans le cas où, lors de cette nouvelle visite de contrôle, après max. 1 an, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.



vzw - AIB-VINCOTTE Belgium - asbl
Siège d'exploitation: Jan Olieslagerslaan 35 • 1800 Vilvoorde
Tél +32(0)2 674 57 11 • fax +32(0)2 674 59 59 • info@vincotte.be • www.vincotte.com
Siège social: Diamant Building • Boulevard A. Reyerslaan 80 • B-1030 Bruxelles
Safety, quality and environmental services

Rapport n° : P-3551522/1



F134804

Antwerpen-Limburg tél : 03 221 86 11 Oost & West -Vlaanderen tél : 09 244 77 11
Brabant tél : 02 674 57 11 Wallonie tél : 081 432 611

Résid. code :

1

PROCÈS VERBAL D'EXAMEN DE CONFORMITÉ ET/OU DE VISITE DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE BASSE TENSION

Responsable des travaux :		Installation :		Propriétaire / gestionnaire :	
Nom, Prénom : <u>S. R. SPAL</u>		Nom, Prénom : <u>[REDACTED]</u>		Idem	
Adresse : <u>[REDACTED]</u>		Adresse : <u>[REDACTED]</u>		[REDACTED]	
N° carte d'identité : <u>[REDACTED]</u>		CP + Commune : <u>[REDACTED]</u>		[REDACTED]	
N° TVA : BE <u>832 034 722</u>		Tél. : <u>[REDACTED]</u>		[REDACTED]	

Bases de l'examen : Règlement Général sur les Installations Électriques (RGIE)		O	
☒ Art 270	☐ mise en usage	☐ modification	☐ extension
☐ Art 271	☐ mobile	☐ temporaire	☐ contrôle
☐ Art 272	☐ périodique	☐ contrôle	☐ contrôle
☐ Art 273	☐ renforcement	☐ Art 273bis	☐ vente d'une unité d'habitation
☐ Art 274	☐ mise en usage	☐ modification	☐ extension
☐ Art 275	☐ mobile	☐ temporaire	☐ contrôle
☐ Art 276	☐ périodique	☐ contrôle	☐ contrôle
☐ Art 277	☐ renforcement	☐ Art 277bis	☐ vente d'une unité d'habitation
☐ Art 278	☐ mise en usage	☐ modification	☐ extension
☐ Art 279	☐ mobile	☐ temporaire	☐ contrôle
☐ Art 280	☐ périodique	☐ contrôle	☐ contrôle
☐ Art 281	☐ renforcement	☐ Art 281bis	☐ vente d'une unité d'habitation
☐ Art 282	☐ mise en usage	☐ modification	☐ extension
☐ Art 283	☐ mobile	☐ temporaire	☐ contrôle
☐ Art 284	☐ périodique	☐ contrôle	☐ contrôle
☐ Art 285	☐ renforcement	☐ Art 285bis	☐ vente d'une unité d'habitation
☐ Art 286	☐ mise en usage	☐ modification	☐ extension
☐ Art 287	☐ mobile	☐ temporaire	☐ contrôle
☐ Art 288	☐ périodique	☐ contrôle	☐ contrôle
☐ Art 289	☐ renforcement	☐ Art 289bis	☐ vente d'une unité d'habitation
☐ Art 290	☐ mise en usage	☐ modification	☐ extension
☐ Art 291	☐ mobile	☐ temporaire	☐ contrôle
☐ Art 292	☐ périodique	☐ contrôle	☐ contrôle
☐ Art 293	☐ renforcement	☐ Art 293bis	☐ vente d'une unité d'habitation
☐ Art 294	☐ mise en usage	☐ modification	☐ extension
☐ Art 295	☐ mobile	☐ temporaire	☐ contrôle
☐ Art 296	☐ périodique	☐ contrôle	☐ contrôle
☐ Art 297	☐ renforcement	☐ Art 297bis	☐ vente d'une unité d'habitation
☐ Art 298	☐ mise en usage	☐ modification	☐ extension
☐ Art 299	☐ mobile	☐ temporaire	☐ contrôle
☐ Art 300	☐ périodique	☐ contrôle	☐ contrôle
☐ Art 301	☐ renforcement	☐ Art 301bis	☐ vente d'une unité d'habitation
☐ Art 302	☐ mise en usage	☐ modification	☐ extension
☐ Art 303	☐ mobile	☐ temporaire	☐ contrôle
☐ Art 304	☐ périodique	☐ contrôle	☐ contrôle
☐ Art 305	☐ renforcement	☐ Art 305bis	☐ vente d'une unité d'habitation
☐ Art 306	☐ mise en usage	☐ modification	☐ extension
☐ Art 307	☐ mobile	☐ temporaire	☐ contrôle
☐ Art 308	☐ périodique	☐ contrôle	☐ contrôle
☐ Art 309	☐ renforcement	☐ Art 309bis	☐ vente d'une unité d'habitation
☐ Art 310	☐ mise en usage	☐ modification	☐ extension
☐ Art 311	☐ mobile	☐ temporaire	☐ contrôle
☐ Art 312	☐ périodique	☐ contrôle	☐ contrôle
☐ Art 313	☐ renforcement	☐ Art 313bis	☐ vente d'une unité d'habitation
☐ Art 314	☐ mise en usage	☐ modification	☐ extension
☐ Art 315	☐ mobile	☐ temporaire	☐ contrôle
☐ Art 316	☐ périodique	☐ contrôle	☐ contrôle
☐ Art 317	☐ renforcement	☐ Art 317bis	☐ vente d'une unité d'habitation
☐ Art 318	☐ mise en usage	☐ modification	☐ extension
☐ Art 319	☐ mobile	☐ temporaire	☐ contrôle
☐ Art 320	☐ périodique	☐ contrôle	☐ contrôle
☐ Art 321	☐ renforcement	☐ Art 321bis	☐ vente d'une unité d'habitation
☐ Art 322	☐ mise en usage	☐ modification	☐ extension
☐ Art 323	☐ mobile	☐ temporaire	☐ contrôle
☐ Art 324	☐ périodique	☐ contrôle	☐ contrôle
☐ Art 325	☐ renforcement	☐ Art 325bis	☐ vente d'une unité d'habitation
☐ Art 326	☐ mise en usage	☐ modification	☐ extension
☐ Art 327	☐ mobile	☐ temporaire	☐ contrôle
☐ Art 328	☐ périodique	☐ contrôle	☐ contrôle
☐ Art 329	☐ renforcement	☐ Art 329bis	☐ vente d'une unité d'habitation
☐ Art 330	☐ mise en usage	☐ modification	☐ extension
☐ Art 331	☐ mobile	☐ temporaire	☐ contrôle
☐ Art 332	☐ périodique	☐ contrôle	☐ contrôle
☐ Art 333	☐ renforcement	☐ Art 333bis	☐ vente d'une unité d'habitation
☐ Art 334	☐ mise en usage	☐ modification	☐ extension
☐ Art 335	☐ mobile	☐ temporaire	☐ contrôle
☐ Art 336	☐ périodique	☐ contrôle	☐ contrôle
☐ Art 337	☐ renforcement	☐ Art 337bis	☐ vente d'une unité d'habitation
☐ Art 338	☐ mise en usage	☐ modification	☐ extension
☐ Art 339	☐ mobile	☐ temporaire	☐ contrôle
☐ Art 340	☐ périodique	☐ contrôle	☐ contrôle
☐ Art 341	☐ renforcement	☐ Art 341bis	☐ vente d'une unité d'habitation
☐ Art 342	☐ mise en usage	☐ modification	☐ extension
☐ Art 343	☐ mobile	☐ temporaire	☐ contrôle
☐ Art 344	☐ périodique	☐ contrôle	☐ contrôle
☐ Art 345	☐ renforcement	☐ Art 345bis	☐ vente d'une unité d'habitation
☐ Art 346	☐ mise en usage	☐ modification	☐ extension
☐ Art 347	☐ mobile	☐ temporaire	☐ contrôle
☐ Art 348	☐ périodique	☐ contrôle	☐ contrôle
☐ Art 349	☐ renforcement	☐ Art 349bis	☐ vente d'une unité d'habitation
☐ Art 350	☐ mise en usage	☐ modification	☐ extension
☐ Art 351	☐ mobile	☐ temporaire	☐ contrôle
☐ Art 352	☐ périodique	☐ contrôle	☐ contrôle
☐ Art 353	☐ renforcement	☐ Art 353bis	☐ vente d'une unité d'habitation
☐ Art 354	☐ mise en usage	☐ modification	☐ extension
☐ Art 355	☐ mobile	☐ temporaire	☐ contrôle
☐ Art 356	☐ périodique	☐ contrôle	☐ contrôle
☐ Art 357	☐ renforcement	☐ Art 357bis	☐ vente d'une unité d'habitation
☐ Art 358	☐ mise en usage	☐ modification	☐ extension
☐ Art 359	☐ mobile	☐ temporaire	☐ contrôle
☐ Art 360	☐ périodique	☐ contrôle	☐ contrôle
☐ Art 361	☐ renforcement	☐ Art 361bis	☐ vente d'une unité d'habitation
☐ Art 362	☐ mise en usage	☐ modification	☐ extension
☐ Art 363	☐ mobile	☐ temporaire	☐ contrôle
☐ Art 364	☐ périodique	☐ contrôle	☐ contrôle
☐ Art 365	☐ renforcement	☐ Art 365bis	☐ vente d'une unité d'habitation
☐ Art 366	☐ mise en usage	☐ modification	☐ extension
☐ Art 367	☐ mobile	☐ temporaire	☐ contrôle
☐ Art 368	☐ périodique	☐ contrôle	☐ contrôle
☐ Art 369	☐ renforcement	☐ Art 369bis	☐ vente d'une unité d'habitation
☐ Art 370	☐ mise en usage	☐ modification	☐ extension
☐ Art 371	☐ mobile	☐ temporaire	☐ contrôle
☐ Art 372	☐ périodique	☐ contrôle	☐ contrôle
☐ Art 373	☐ renforcement	☐ Art 373bis	☐ vente d'une unité d'habitation
☐ Art 374	☐ mise en usage	☐ modification	☐ extension
☐ Art 375	☐ mobile	☐ temporaire	☐ contrôle
☐ Art 376	☐ périodique	☐ contrôle	☐ contrôle
☐ Art 377	☐ renforcement	☐ Art 377bis	☐ vente d'une unité d'habitation
☐ Art 378	☐ mise en usage	☐ modification	☐ extension
☐ Art 379	☐ mobile	☐ temporaire	☐ contrôle
☐ Art 380	☐ périodique	☐ contrôle	☐ contrôle
☐ Art 381	☐ renforcement	☐ Art 381bis	☐ vente d'une unité d'habitation
☐ Art 382	☐ mise en usage	☐ modification	☐ extension
☐ Art 383	☐ mobile	☐ temporaire	☐ contrôle
☐ Art 384	☐ périodique	☐ contrôle	☐ contrôle
☐ Art 385	☐ renforcement	☐ Art 385bis	☐ vente d'une unité d'habitation
☐ Art 386	☐ mise en usage	☐ modification	☐ extension
☐ Art 387	☐ mobile	☐ temporaire	☐ contrôle
☐ Art 388	☐ périodique	☐ contrôle	☐ contrôle
☐ Art 389	☐ renforcement	☐ Art 389bis	☐ vente d'une unité d'habitation
☐ Art 390	☐ mise en usage	☐ modification	☐ extension
☐ Art 391	☐ mobile	☐ temporaire	☐ contrôle
☐ Art 392	☐ périodique	☐ contrôle	☐ contrôle
☐ Art 393	☐ renforcement	☐ Art 393bis	☐ vente d'une unité d'habitation
☐ Art 394	☐ mise en usage	☐ modification	☐ extension
☐ Art 395	☐ mobile	☐ temporaire	☐ contrôle
☐ Art 396	☐ périodique	☐ contrôle	☐ contrôle
☐ Art 397	☐ renforcement	☐ Art 397bis	☐ vente d'une unité d'habitation
☐ Art 398	☐ mise en usage	☐ modification	☐ extension
☐ Art 399	☐ mobile	☐ temporaire	☐ contrôle
☐ Art 400	☐ périodique	☐ contrôle	☐ contrôle
☐ Art 401	☐ renforcement	☐ Art 401bis	☐ vente d'une unité d'habitation
☐ Art 402	☐ mise en usage	☐ modification	☐ extension
☐ Art 403	☐ mobile	☐ temporaire	☐ contrôle
☐ Art 404	☐ périodique	☐ contrôle	☐ contrôle
☐ Art 405	☐ renforcement	☐ Art 405bis	☐ vente d'une unité d'habitation
☐ Art 406	☐ mise en usage	☐ modification	☐ extension
☐ Art 407	☐ mobile	☐ temporaire	☐ contrôle
☐ Art 408	☐ périodique	☐ contrôle	☐ contrôle
☐ Art 409	☐ renforcement	☐ Art 409bis	☐ vente d'une unité d'habitation
☐ Art 410	☐ mise en usage	☐ modification	☐ extension
☐ Art 411	☐ mobile	☐ temporaire	☐ contrôle
☐ Art 412	☐ périodique	☐ contrôle	☐ contrôle
☐ Art 413	☐ renforcement	☐ Art 413bis	☐ vente d'une unité d'habitation
☐ Art 414	☐ mise en usage	☐ modification	☐ extension
☐ Art 415	☐ mobile	☐ temporaire	☐ contrôle
☐ Art 416	☐ périodique	☐ contrôle	☐ contrôle
☐ Art 417	☐ renforcement	☐ Art 417bis	☐ vente d'une unité d'habitation
☐ Art 418	☐ mise en usage	☐ modification	☐ extension
☐ Art 419	☐ mobile	☐ temporaire	☐ contrôle
☐ Art 420	☐ périodique	☐ contrôle	☐ contrôle
☐ Art 421	☐ renforcement	☐ Art 421bis	☐ vente d'une unité d'habitation
☐ Art 422	☐ mise en usage	☐ modification	☐ extension
☐ Art 423	☐ mobile	☐ temporaire	☐ contrôle
☐ Art 424	☐ périodique	☐ contrôle	☐ contrôle
☐ Art 425	☐ renforcement	☐ Art 425bis	☐ vente d'une unité d'habitation
☐ Art 426	☐ mise en usage	☐ modification	☐ extension
☐ Art 427	☐ mobile	☐ temporaire	☐ contrôle
☐ Art 428	☐ périodique	☐ contrôle	☐ contrôle
☐ Art 429	☐ renforcement	☐ Art 429bis	☐ vente d'une unité d'habitation
☐ Art 430	☐ mise en usage	☐ modification	☐ extension
☐ Art 431	☐ mobile	☐ temporaire	☐ contrôle
☐ Art 432	☐ périodique	☐ contrôle	☐ contrôle
☐ Art 433	☐ renforcement	☐ Art 433bis	☐ vente d'une unité d'habitation
☐ Art 434	☐ mise en usage	☐ modification	☐ extension
☐ Art 435	☐ mobile	☐ temporaire	☐ contrôle
☐ Art 436	☐ périodique	☐ contrôle	☐ contrôle
☐ Art 437	☐ renforcement	☐ Art 437bis	☐ vente d'une unité d'habitation
☐ Art 438	☐ mise en usage	☐ modification	☐ extension
☐ Art 439	☐ mobile	☐ temporaire	☐ contrôle
☐ Art 440	☐ périodique	☐ contrôle	☐ contrôle
☐ Art 441	☐ renforcement	☐ Art 441bis	☐ vente d'une unité d'habitation
☐ Art 442	☐ mise en usage	☐ modification	☐ extension
☐ Art 443	☐ mobile	☐ temporaire	☐ contrôle
☐ Art 444	☐ périodique	☐ contrôle	☐ contrôle
☐ Art 445	☐ renforcement	☐ Art 445bis	☐ vente d'une unité d'habitation
☐ Art 446	☐ mise en usage	☐ modification	☐ extension
☐ Art 447	☐ mobile	☐ temporaire	☐ contrôle
☐ Art 448	☐ périodique	☐ contrôle	☐ contrôle
☐ Art 449	☐ renforcement	☐ Art 449bis	☐ vente d'une unité d'habitation
☐ Art 450	☐ mise en usage	☐ modification	☐ extension
☐ Art 451	☐ mobile	☐ temporaire	☐ contrôle
☐ Art 452	☐ périodique	☐ contrôle	☐ contrôle
☐ Art 453	☐ renforcement	☐ Art 453bis	☐ vente d'une unité d'habitation
☐ Art 454	☐ mise en usage	☐ modification	☐ extension
☐ Art 455	☐ mobile	☐ temporaire	☐ contrôle
☐ Art 456	☐ périodique	☐ contrôle	☐ contrôle
☐ Art 457	☐ renforcement	☐ Art 457bis	☐ vente d'une unité d'habitation
☐ Art 458	☐ mise en usage	☐ modification	☐ extension
☐ Art 459	☐ mobile	☐ temporaire	☐ contrôle
☐ Art 460	☐ périodique	☐ contrôle	☐ contrôle
☐ Art 461	☐ renforcement	☐ Art 461bis	☐ vente d'une unité d'habitation
☐ Art 462	☐ mise en usage	☐ modification	☐ extension
☐ Art 463	☐ mobile	☐ temporaire	☐ contrôle
☐ Art 464	☐ périodique	☐ contrôle	☐ contrôle
☐ Art 465	☐ renforcement	☐ Art 465bis	☐ vente d'une unité d'habitation
☐ Art 466	☐ mise en usage	☐ modification	☐ extension
☐ Art 467	☐ mobile	☐ temporaire	☐ contrôle
☐ Art 468	☐ périodique	☐ contrôle	☐ contrôle
☐ Art 469	☐ renforcement	☐ Art 469bis	☐ vente d'une unité d'habitation
☐ Art 470	☐ mise en usage	☐ modification	☐ extension
☐ Art 471	☐ mobile	☐ temporaire	☐ contrôle
☐ Art 472	☐ périodique	☐ contrôle	☐ contrôle
☐ Art			



VZW - AIB-VINÇOTTE Belgium - asbl

Siège d'exploitation: Jan Oleslagerslaan 35 • 1800 Vilvoorde
Tél +32(0)2 674 57 11 • fax +32(0)2 674 59 59 • info@vincotte.be • www.vincotte.com
Siège social: Diamant Building • Boulevard A. Reyerslaan 80 • B-1030 Bruxelles

Safety, quality and environmental services

Rapport n°: 063551908/3



F 124842

Réel code:

Antwerpen-Limburg tél: 03 221 86 11 Oost & West-Vlaanderen tél: 09 244 77 11
Brabant tél: 02 674 57 11 Wallonie tél: 081 432 611

PROCÈS VERBAL D'EXAMEN DE CONFORMITÉ ET/OU DE VISITE DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE BASSE TENSION

Responsable des travaux:		Installation:		Propriétaire / gestionnaire:	
Nom, Prénom: <u>P. J. J. J.</u>	Nom, Prénom: <u>[REDACTED]</u>	N° carte d'identité: <u>[REDACTED]</u>			
N° TVA: BE <u>085 736 897</u>	Adresse: <u>Rue de la Liberté</u>	CP + Commune: <u>Bruxelles</u>			
Tél: <u>[REDACTED]</u>		Tél: <u>[REDACTED]</u>			

Bases de l'examen: Règlement Général sur les Installations Électriques (RGIE)

☒ Art 270	☒ mise en usage	☐ modification	☐ extension	☒ Art 86	☐ Art 274bis	☒ Unité d'habitation
☐ Art 271	☐ mobile	☐ temporaire	☐ contrôle	☐ Art 87	☐ Art 278	☐ Unité de travail domestique
☐ Art 276	☐ périodique	☐ contrôle	☐ vente d'une unité d'habitation	☐ Art 88	☐ Art 278	☐ Parties communes
☐ Art 276	☐ renforcement	☐ contrôle	☐ vente d'une unité d'habitation	☐ Art 88	☐ Art 278	☐ Unité de travail

Données générales de l'installation électrique:

Données distributeur	EAN	Compt. kWh n°: <u>[REDACTED]</u>	Index jour: <u>[REDACTED]</u>	Index nuit: <u>[REDACTED]</u>	☐ Compt. kWh exclusif nuit: <u>[REDACTED]</u>
Données installation	Protection branchement (A): ☐ 020 ☐ 025 ☐ 032 ☒ 040 ☐ 050 ☐ 063 ☐ 080 ☐ 100	n°: <u>[REDACTED]</u>			
Description installation	Conçue pour U _N : ☒ 230 V ☐ 3x230 V ☐ 3N400 V	Type de prise de terre: ☒ boucle de terre ☐ barres / piquets			
Annexe(s)	Courant nominal maximum (A): ☐ 020 ☐ 025 ☐ 032 ☒ 040 ☐ 050 ☐ 063 ☐ 080 ☐ 100	Câble d'alimentation tableau principal: <u>4</u> x <u>16</u> mm ² - Type: <u>FAV.B</u>			
	Dispositif diff. gén.: <u>50</u> A / <u>300</u> mA	Nombre de tableaux: <u>1</u>	Nombre de circuits terminaux: <u>12</u>		

Mesures - tests - contrôle visuel - scellés:

☒ Contacts dir.	☒ Contacts indir.	☒ Montage	☒ Appareils	☒ Matériel	☒ > / section	☒ Schémas	☐ Contrôle bcl de défaut
☒ Résistance de dispersion de la prise de terre: <u>44,6</u> Ω		☒ Isolement général: <u>1</u> MΩ		☒ Continuité de terre		☐ Test dispositif diff.	
Le dispositif différentiel général: ☐ était plombé ☒ a été plombé ☐ n'a pas été plombé ☐ ne peut pas être plombé							

Infractions - Remarques (pour la signification des codes éventuels: voir au verso)

Infractions Nouvelle installation	<u>180.3</u>
☐ Néant	
Infractions Installation existante	<u>[REDACTED]</u>
☒ Néant	
Remarques	<u>[REDACTED]</u>
☒ Néant	

Conclusion(s):

☒ La nouvelle installation est conforme n'est pas conforme au RGIE.
☐ L'installation existante est conforme n'est pas conforme au RGIE.

Agent visiteur:

Nom: [REDACTED] Agent n°: 3454 Date: 02/12/2010

Annexe(s): ☐ Schéma(s) de position: [REDACTED] ☐ Schéma(s) unifilaire(s): [REDACTED]

L'installation électrique doit être recontrôlée avant

☐ par le même organisme de contrôle.

Pour le Directeur Général: Signature

- Ce procès verbal doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique et ce dossier doit renseigner toute modification de l'installation.
- Le Service Public Fédéral Economie doit être avisé immédiatement de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.
- Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation.
- Les informations recueillies sur place ne nous permettent pas de déterminer la date de réalisation de l'installation électrique.
- Nous vous invitons à compléter le(s) schéma(s) pour les éléments qui n'étaient pas visibles lors de la visite de contrôle. En cas de doute portant sur la sécurité de ces éléments, nous vous invitons vivement à faire procéder à une visite de contrôle complémentaire.
(*) Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Dans le cas où, lors de cette nouvelle visite de contrôle, après max. 1 an, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.